

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE RÉGULARISATION DE SITUATION

ADMINISTRATIVE POUR LA FABRICATION

ET LE CONDITIONNEMENT DE PARFUMS

COSMOLUXE - HONFLEUR

Commune concernée :
HONFLEUR
ABLON
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR
GONNEVILLE SUR HONFLEUR

Par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2025, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société COSMOLUXE, dont le siège social est situé avenue Dupont Gravé - 14600 HONFLEUR, relative à une demande de régularisation de situation administrative pour la fabrication et le conditionnement de parfums, située sur la commune de HONFLEUR.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de l'unité bidépartementale Calvados-Manche de la DREAL (1 Rue du Recteur-Daure – CS 60040 – 14006 CAEN Cedex 1).

Cette consultation du public se déroulera du lundi 10 février au lundi 10 mars 2025 inclus, en mairie de HONFLEUR, où le dossier est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 10 h 00 à 12 h 00. Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/ICPE/Installations-classees-industrielles/Consultations-du-public>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de HONFLEUR, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique (pref-enregistrement@calvados.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le Préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.